

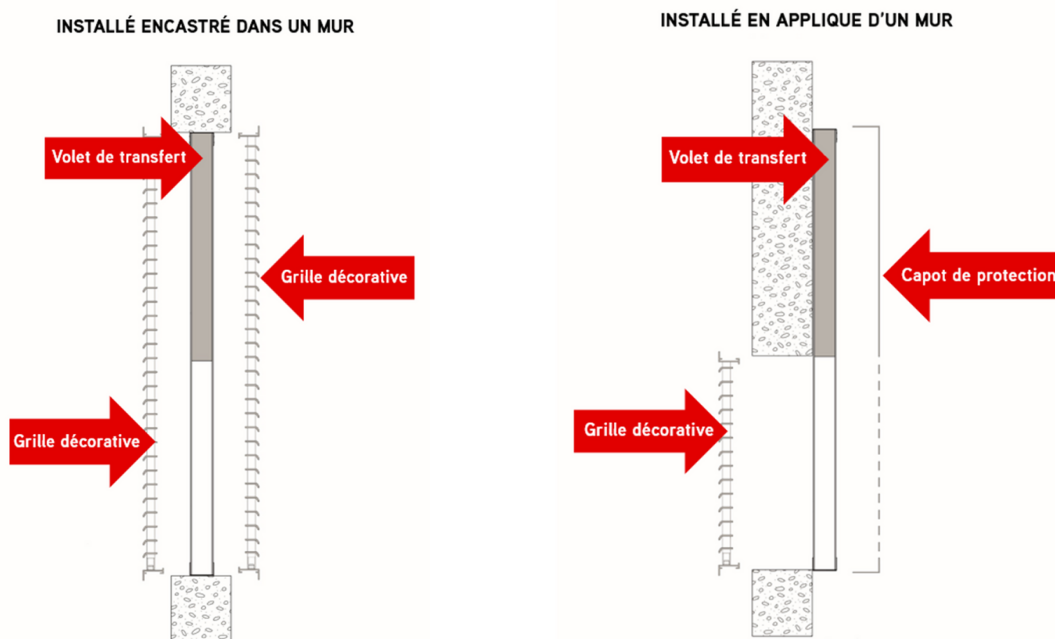


GIF

groupement des fabricants installateurs de
matériels coupe-feu et d'évacuation des fumées

INSTALLATION D'UN VOLET DE TRANSFERT

Les volets de transfert sont employés dans les SAS entre cage d'escalier et couloir des IGH solution B et des bâtiments d'habitation de 4ème famille solution 3 (extraits de textes règlementaires au verso).



Un volet de transfert fonctionne sur le principe d'une guillotine. Il est donc généralement plus haut que large. Le déclenchement en position sécurité est obligatoirement et uniquement auto-commandé, il est donc équipé d'un fusible (déclencheur électromagnétique interdit).

Les volets de transfert sont positionnés sur ou dans la paroi qui sépare le SAS de la couloir, les grilles d'habillage ou capot de protection doivent être démontable afin de faciliter la maintenance du produit et son réarmement.

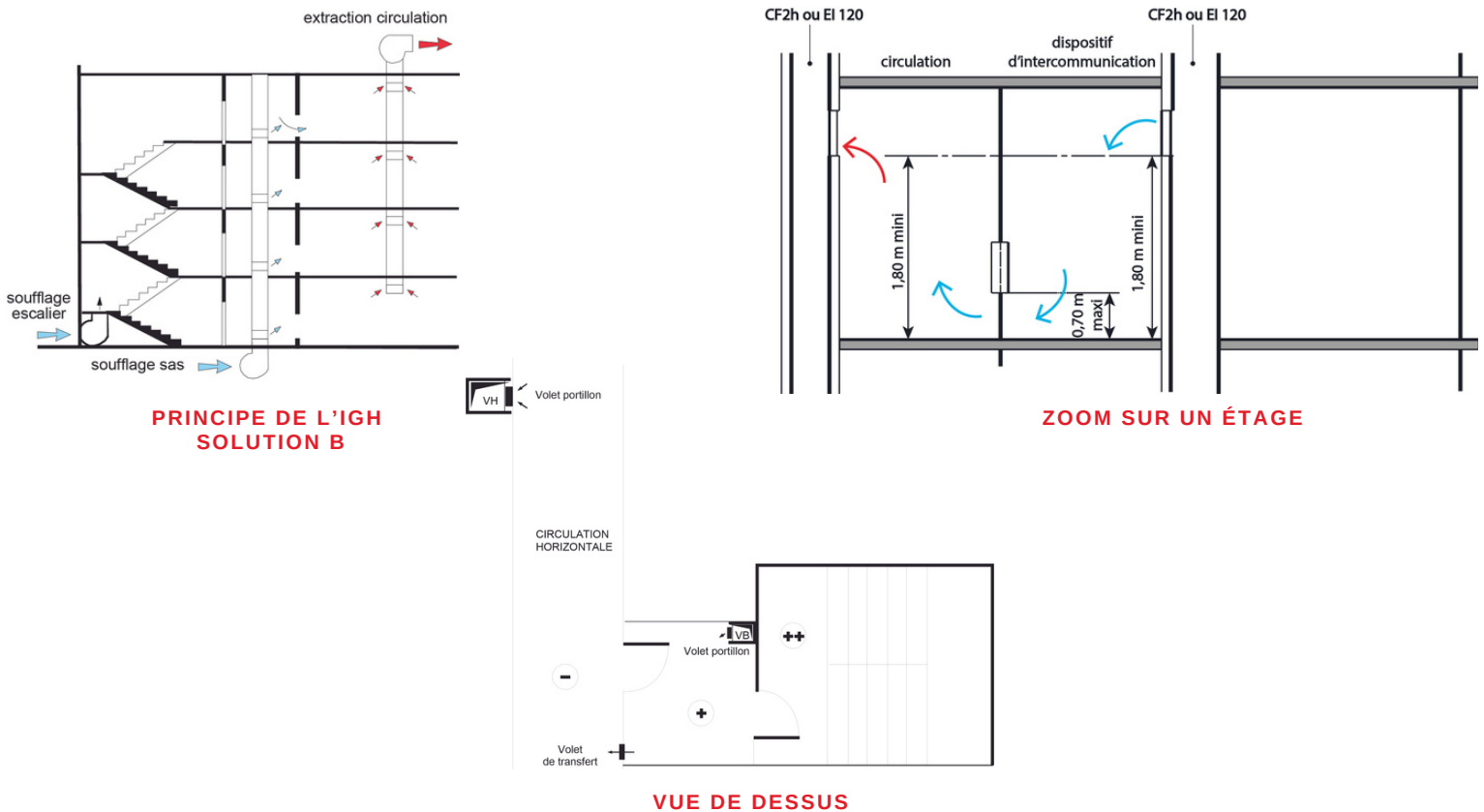
La baie libre côté couloir peut recevoir une grille esthétique afin d'éviter au public qui circule dans le couloir d'accéder au volet de transfert.

Le volet de transfert doit avoir un classement minimum E60 dans les 2 sens du feu avec ou sans grille ou capot de protection, avec ou sans précadre.

1 - IGH : L'instruction technique Désenfumage IGH, § 4.2. Solution B, indique :

Les bouches de transfert permettant le passage d'air entre le dispositif d'intercommunication et la circulation horizontale commune ont leur bord supérieur à une hauteur maximale de 0,70 mètre du plancher et une surface minimale de 20 dm². Elles sont équipées de volets de transfert pare-flamme de degré une heure ou E 60, ouverts en position d'attente et de fonctionnement.

De plus, des déclencheurs thermiques sont installés en partie haute des baies des volets qu'ils commandent et situés côté compartiment. Tout défaut de position d'attente de ce volet est signalé sur l'unité de signalisation du système de mise en sécurité incendie dans la fonction désenfumage.



2 - Bâtiments d'habitation : L'arrêté du 31 janvier 1986, Article 43 – solution 3, indique :

b) Une circulation horizontale à l'abri des fumées qui relie chaque logement à un escalier à l'abri des fumées ou à l'extérieur pour les logements du rez-de-chaussée.

Elle doit être désenfumée par extraction mécanique et être conforme aux dispositions des articles 31 à 38.

Toutefois, cette circulation ne doit pas comporter de conduits d'amenée d'air, cette dernière devant s'effectuer par l'intermédiaire d'une ouverture d'au moins 20 décimètres carrés de section dont le bord supérieur est situé au plus à un mètre du sol fini et qui est réalisée dans la paroi séparant la circulation horizontale du sas ventilé visé en c) ci-après ; cette section peut être augmentée pour respecter les dispositions de l'article 35, 4e alinéa, dans le cas où il y a plusieurs bouches d'évacuation.

Cette ouverture doit être équipée d'un volet pare-flamme de degré une heure, ouvert en position normale et dont la fermeture est assurée par un déclencheur thermique fonctionnant à 70 °C. Ce déclencheur doit être situé à la partie supérieure du volet, côté circulation. De plus, le débit d'extraction dans la circulation doit être égal au moins à 1,3 fois le débit de soufflage venant du sas de l'escalier et dans l'escalier lorsque les deux portes du sas sont ouvertes.

RÉSOLUTION DU GIF :

Ces 2 textes réglementaires doivent être mis à jour en supprimant le sens de pose du volet de transfert « situés côté compartiment » pour l'IGH et « côté circulation » pour l'habitation de 4ème famille. En effet, ces indications n'ont aucun intérêt lorsque les volets de transfert sont validés E60 dans les 2 sens du feu.